AccueilRevenir à l'accueilCollectionCorrespondance active de Jean-Baptiste André GodinCollectionGodin_Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 (26)ItemJean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 21 février 1887

Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 21 février 1887

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (26)
Collation4 p. (343r, 344r, 345r, 346v)
Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit
Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 21 février 1887, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 30/11/2025 sur la plate-forme EMAN :

https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/52281

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·eGodin, Jean-Baptiste André (1817-1888) Date de rédaction21 février 1887

Lieu de rédactionGuise (Aisne) - Familistère

DestinataireTisserant, Alexandre (1822-1896)

Lieu de destination26, rue de Toul, Nancy (Meurthe-et-Moselle)

Scripteur / ScriptriceMoret, Marie (1840-1908)

Description

RésuméSur le testament de Godin. Sur les bruits de guerre qui aggravent la crise économique. Il consulte Tisserant pour connaître quels changements il devrait faire à son testament à la suite de son mariage avec Marie Moret. Il lui envoie le contrat de mariage paru dans le journal *Le Devoir* et une copie de son testament, et il lui soumet une série de questions.

Mots-clés

<u>Consultation juridique</u>, <u>Guerre</u>, <u>Succession de Godin (droit)</u> Personnes citées

- Ganault, Gaston (1831-1894)
- Moret, Marie (1840-1908)

Œuvres citées« Mariage mémorable au Familistère », *Le Devoir*, t. 10, n° 410, 18 juillet 1886, p. 449-451. [En ligne :

https://cnum.cnam.fr/pgi/fpage.php?P1132.10/452/100/838/0/0, consulté le 20 novembre 2023]

Événements cités<u>Mariage de Jean-Baptiste André Godin et de Marie Moret (14</u> juillet 1886, Guise).

Notice créée par <u>Pauline Pélissier</u> Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Guise Familistère Il fétrier 843 Mon bien ther ami. Comment vous porter vous! Les choses out alles pris pour vous un cours plus favorable ? Nos affaires marchant elles enfin à votre satisfaction? Lous ces bruits de querke ne jettantils pas, dons votre pays surtout, sene per turbation profonde? Tei, nous nous en ressoutous vivement au point de ven commercial. Les marchands n'osant rien acheter et nous pouvous nous thouser très en peine pour occuper nos ourriers, si cet état de chades contime. Je ne voudrais par vous donner, mon cher ami, un surchait de travail; mais si cette lettre ne vous trouve pas trop absorbé par les affaires, nous vous

- Vansieur Gisseranti

serious obligés de donner un instant d'attention aux points suivants:

J'ai à faire un nouvel exemplaire de mon testament, comprenne à la dérnière rélaction arrêtée il y a un an. Or, le mariage intervenu, depuis, entre Marie et moi, oblige, il me semble, à quelques nouveaux

chargements.

lour rous faire clairement tou eher la question, je vous envaie par
ce courrier, sous pli séparé re commandé: l'e le Devoir du 18 juillet
dernier qui contient le texte du contrat
de mariage; l'e la copie de mon
dernier testament sur la quelle vous
ever déjà fait des observations dons
p'ai tenu compte.

des articles 3 et 4 du contrat de mariage revident, il me semble, inutite l'art. If du testament. Le but que g'avais vouelu atteindre par cet article élant atteint par la donation reci-

proque faite en contrat.

Néanmoins, si vous jugies utile de laisser subsitéer l'art. If du teestament en rappelant que le contrat de mariage intervenu entre Marie et moi atteint le best visé précédem ment par cet article, vanillez alors ne en proposer la rédection.

Eviticle 26, pappelle notre attention sur la saisine donnée aux éxecuteurs testamentaires, à propos de tous les objets mobiliers. En vertu de la donation réciproque faite entre Marie et moi par contrat de mariage, le conjoint survivant est il saisi de plein droit ou mobilier et de tous les objets de la donation ou, au contraire, a t-il besain d'être mis en possession! L'article 1924 du Code civil spécialement, peut de être invoqué à ce sujet!

donnée aux ésécuteurs testamentaires et alors modifier le passage de l'art. 16 peuisque dans tous les eas, il ne s'agirait plus d'un legs, mais d'une donation faite par contrat le vous sercis obligé de proposer, la aussi, la rédaction. Moime observation concernant l'art. 27

Enfin, veuille voir aussi ce qui est ce paire de l'ast- 21, n'y a t il pas, la aussi, quelques mots à supprimer ou à modéfier?

Coutre question: Cart. 13, Ganacell trouve que les mots : et constatée " ne sont pas clairs et laissent à voir quelle sera la constatation? Faut il purement et simplement les supprimer? Gu'en pensez-vous?

Sardourez moi, mon cher ami,
d'ajoujer loujours à vos préoccupations.
le ve puis trouver cher nul autre l'entinte
de vour et d'esprit et les sentiments affectreux qui sont entre nous et, en meme temps, les connaissances spéciales qui vous distinguent.

la famille et croyer-moi

Governa

Ds. Nos milleurs compliments à toute